RÈGLEMENT (CE) N° 812/97 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1997

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 536/97 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 [5], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjugé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission [6], concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par six adjudications simples numérotées 218/97 CE, 219/97 CE, 220/97 CE, 221/97 CE, 222/97 CE et 223/97 CE d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol et italien.

Chacune des adjudications simples numérotées 218/97 CE, 219/97 CE, 220/97 CE, 221/97 CE, 222/97 CE et 223/97 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté:

  — pour les adjudications simples numérotées 218/97 CE, 219/97 CE et 220/97 CE dans un des pays tiers suivants:

    — Costa Rica,

    — Guatemala,

    — Honduras, y compris les îles Swan,

    — El Salvador,

    — Nicaragua,

  — pour les adjudications simples numérotées 221/97 CE, 222/97 CE et 223/97 CE dans un des pays tiers suivants:

    — Saint-Kitts-et-Nevis,

    — Bahamas,

    — République dominicaine,

    — Antigua et Barbuda,

    — Dominique,

    — îles Vierges britanniques et Montserrat,

    — Jamaïque,

    — Sainte-Lucie,

    — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,

    — Barbade,

    — Trinité et Tobago,

    — Belize,

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 83 du 25. 3. 1997, p. 5.
[3] JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
[4] JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
[5] JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
[6] JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

— Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
— Aruba,
— Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
— Guyana,
— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
— Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1), pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

a) 15 % en tout état de cause;

b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de chaque organisme d'intervention concerné, pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1997.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;

ii) l'adjudicataire peut:

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications numérotées 218/97 CE, 219/97 CE et 220/97 CE peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stocké dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Les adjudicataires des adjudications 221/97 CE, 222/97 CE et 223/97 CE peuvent d'un commum accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stockée dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

3. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le prix à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjugés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

4. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

5. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

Article 10

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 218/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	1	45 936	35 + 36	brut
	Tomelloso	2	4 064	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 218/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 218/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 219/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	2	5 175	35 + 36	brut
	Tomelloso	3	18 610	35 + 36	brut
	Tomelloso	5	26 215	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 219/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 219/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 220/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Balice Snc — Valenzano (BA)		4 500	35	brut
	Dist. DCA SpA — Ascoli Piceno (Via Ponnile di Sopra)		1 500	35	brut
	Dist. D'Auria SpA — Ortona (CH)		5 100	35	brut
	Dist. De Luca Sas — Fiduciario di fabbrica		5 000	35	brut
	Dist. del Sud SpA — Rutigliano (BA)		6 600	36	brut
	Dist. di Trani SpA — Trani-Foggia		1 500	35	brut
	Dist. Enodistil SpA — Fiduciario Alcano (TP)		9 000	35	brut
	Dist. F.lli Russo Snc — Deposito fiduciario		1 500	35	brut
	Dist. GE.DIS. SpA — Marsala-C. da Bartolotta		5 100	35	brut
	Dist. Palma F. SpA — S. Antimo (NA)		1 200	35	brut
	Dist. SAPIS SpA — Castel San Giorgio (SA)		3 300	35	brut
	Dist. SVA SpA — Ortona (CH)		3 300	35	brut
	Dist. Vinum SpA — Marsala (TP)		2 400	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 220/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 220/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 221/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Caviro Scrl — Deposito fiscale Faenza		21 000	35	brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala (TN)		3 500	35	brut
	Dist. Mazzari SpA — S. Agata sul Santerno (RA)		15 600	35	brut
	Dist. Neri Srl — Faenza		9 900	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 221/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 221/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 222/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Bonollo SpA — Anagni-Paduni		24 500	35	brut
	Dist. Deta Srl — Barberino Velsa (FI)		1 500	35	brut
	Dist. Di Lorenzo G. Srl — Ponte Valleceppi (PG)		9 900	35	brut
	Dist. DI.CO.VI.SA Srl — Grogastu Deposito Fiscale (CA)		2 700	35	brut
	Dist. Inga e C. Srl — Fiduciario		1 500	35	brut
	Dist. TAMPIERI SpA — Faenza (RA)		1 500	35	brut
	Dist. VILLAPANA SpA — Faenza (RA)		8 400	35	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 222/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 222/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 223/97 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	13	41 335	35 + 36	brut
	Villarrobledo	14	8 665	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 223/97 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 21. 5. 1997, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 223/97 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen):

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 812/97

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge